

PV n° 19 du 14 novembre 2017

# L'OFFICIEL LOTOIS

DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL – F.F.F. – LIGUE D'OCCITANIE  
715, Côte des Ormeaux – BP. 21 – 46 001 – CAHORS Cedex 9



**SECRETARIAT**

**OUVERTURE: lundi, mardi, jeudi et vendredi  
de 9 h 15 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 30**



05 65 35 68 10



[secretariat@district-foot-lot.fff.fr](mailto:secretariat@district-foot-lot.fff.fr)



# COMMISSION DES JEUNES

## CHANGEMENTS DATES/LIEUX/HORAIRES :

### U13 :

Le plateau Festifoot non joué le 11/11/17 à GORSES est reporté au 09/12/17. Equipes concernées : AV FOOT 46 NORD 1 ; FIGEAC QUERCY FOOT 1 ; LABASTIDE MURAT 1 ; ENT SEGALA FOOT 1.

**N.B. : Lorsque le terrain n'est pas praticable, le plateau du Festival Football doit se dérouler sur un autre terrain du club ou sur le terrain d'un autre club du plateau.**

Les joueurs de ces 4 équipes seront observés et évalués lors des plateaux.

Rappel : les clubs doivent fournir la liste des joueurs proposés à la détection avant le 28/11/17.

### U11 :

Le plateau prévu à CAHORS le 18/11/17 débutera à 13 h 30 (terrain annexe du stade Pierre Ilbert). Equipes concernées : PSV D'OLT 1 et 2 ; CAHORS FC 1 et 2.

Les plateaux des 18 et 25 novembre prévus à Mayrinhac Lentour se joueront à GRAMAT.  
Clubs concernés pour le 18/11/17 : SEGALA FOOT 1 et 2 ; AV FOOT 46 NORD 2 ; FC CAUSSE LIM 1.  
Clubs concernés pour le 25/11/17 : FC CAUSSE LIMARGUE 1 ; AV FOOT 46 NORD 1 et 2 ; ELAN MARIVALOIS 1.

### U9 :

Le plateau prévu le 18/11/17 sur le terrain de PRADINES à 10 h 30 débutera en fait à 14 h 30 – Accord des équipes concernées : CAHORS FC 1, 2 et 3 ; LACAPELLE FC 1 ; FC LALBENQUE 1 et 2, PSV D'OLT 1 et 2.

Le plateau prévu le 18/11/17 sur le terrain de PRAYSSAC à 10 heures débutera en fait à 14 heures avec l'accord des équipes concernées : BOURIANE FC 1 ; FC QUERCY BLANC 1 ; ENT CAZALS/MONTCLERA 1, 2 et 3 ; VIRE/TOUZAC 1 ; ST CYPRIEN/MONTCUQ 1 ; PPFC 1.

## FUTSAL U15/U17 :

Le premier tour du Challenge organisé par le District se déroulera aux vacances de Noël et/ou d'hiver. La finale se jouera aux vacances d'hiver ou de Pâques.

Les clubs pouvant accueillir un ou plusieurs plateaux devront se faire connaître au plus tard le 14 décembre, en précisant le jour, l'heure du plateau et la catégorie.

### **FUTSAL U13 :**

La finale se déroulera samedi 23 décembre 2017 à Gramat. Les clubs peuvent se mobiliser en collectant pour ce jour-là, des jouets, livres et friandises au profit des « Restos du Cœur ». Les clubs qualifiés seront communiqués prochainement.

### **FUTSAL U11 :**

Les plateaux débiteront en décembre. Les clubs pouvant accueillir un ou plusieurs plateaux au cours des mois de décembre, janvier et février sont priés de se faire connaître en précisant le lieu, le jour, l'heure de début du plateau et le nombre d'équipes engagées par le club.

### **FUTSAL U9/U7 :**

Les plateaux se dérouleront en janvier et février. Les clubs pouvant accueillir un ou plusieurs plateaux sont priés de se faire connaître en précisant le lieu, le jour, l'heure de début du plateau et le nombre d'équipes engagées par le club.

### **FORMATIONS D'EDUCATEURS :**

En raison d'un nombre insuffisant d'inscrit, la formation au module U7 programmée le 18/11/17 a été annulée et sera reprogrammée à une date ultérieure.

Les prochaines formations sont programmées :

- . samedi 13 et dimanche 14 janvier : module U11 à Anglars,
- . lundi 19 et mardi 20 février : module U9 à Biars,
- . jeudi 22 et vendredi 23 février : module U15 à Cahors,
- . lundi 16 et mardi 17 avril : module U13 à Cahors.

Veillez inscrire les personnes intéressées le plus rapidement possible. Les inscriptions sont closes 10 jours avant le début de la formation.

# COMMISSION DES FEMININES

## MODIFICATION CALENDRIER :

La rencontre BIARS/BRETENOUX – ELAN MARIVALOIS du 10/12/17 est avancée au 26/11/17 à Biars à 13heures – Accord des clubs.

## CLASSEMENT CHALLENGE FAIR PLAY :

### CHALLENGE FAIR PLAY FEMININ

- Ce challenge est ouvert aux équipes Féminines
- Le barème ci-dessous sera appliqué pour toutes les rencontres de championnat de cette catégorie.
- Un classement sera établi sur la saison
- En cas d'égalité, les équipes seront départagées par
- Le nombre de cartons jaunes
- Le nombre de cartons rouges
- La différence de buts
- Une récompense sera attribuée aux premiers de chaque groupe.
- La remise des récompenses est du ressort du District

### BAREME DES POINTS DE PENALITE PAR MATCH

1. Avertissement à un joueur.....	<b>3 points</b>
2. Exclusion d'un joueur.....	<b>10 points</b>
3. Exclusion d'un entraîneur, dirigeant pendant la rencontre	<b>10 points</b>
4. Toutes fautes, infractions et manquements commises par un joueur, entraîneur, dirigeant, éducateur après la rencontre.....	<b>20 points</b>
5. Match arrêté pour violences verbales et physiques d'une équipe (Joueur, entraîneur, dirigeant) .....	<b>Elimination</b>
6. Forfait hors délai de l'équipe.....	<b>10 points</b>
7. Abandon volontaire du terrain.....	<b>30 points</b>
8. Coup à officiel.....	<b>Elimination</b>
9. Envahissement du terrain provoquant l'arrêt définitif de la rencontre	<b>Elimination</b>
10. Falsification de licence ou fraude avérée sur identité (Joueur ou dirigeant) .....	<b>Elimination</b>

## BAREME DES POINTS DE BONIFICATION PAR MATCH

1. Si une équipe marque 1 buts .....2 points
2. Si une équipe marque 2 buts.....4 points
3. Si.....3 buts .....6 points
4. Si.....4 buts.....8 points
5. Si .....5 buts.....10 points
6. Etc.....
7. Si un match se déroule à 11 joueurs .....5 points par équipes

# COMMISSION DES CHAMPIONNATS

## **PROMOTION DE 1ERE DIVISION :**

La rencontre FIGEAC QUERCY FOOT 3 – CAPDENAC 1 du 19/11/17 prévue sur le terrain de Reyrevignes se jouera à 15 heures **à LONDIEU.**

# COMMISSION DES ARBITRES

## REGLEMENT INTERIEUR

Applicable dès la saison 2017/2018

### Sommaire

Chapitre 1	VALIDATION	Page : 1
Chapitre 2	NOMINATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION	Page : 2
Chapitre 3	FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	Page : 2 - 3
Chapitre 4	ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION	Page : 3 - 4
Chapitre 5	LES LICENCES	Page : 4
Chapitre 6	RECRUTEMENT CANDIDATURE DES ARBITRES	Page : 4
Chapitre 7	NOMINATION AU TITRE D'ARBITRE DISTRICT	Page : 4 - 5
Chapitre 8	CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT	Page : 5 - 6
Chapitre 9	L'ARBITRES ET SON CLUB	Page : 6
Chapitre 10	ORGANISATION DES REUNIONS ET DES STAGES	Page : 6
Chapitre 11	DESIGNATION DES ARBITRES POUR DIRIGER LES RENCONTRES	Page : 7
Chapitre 12	INDEMNITES	Page : 7
Chapitre 13	CORPS DES OBSERVATEURS D'ARBITRE	Page : 8
Chapitre 14	TEST THEORIQUE ET PHYSIQUE ANNUEL	Page : 8
Chapitre 15	INCIDENTS ET RESERVES	Page : 9
Chapitre 16	OBLIGATIONS DES ARBITRES	Page : 9
Chapitre 17	CODE D'HONNEUR DE L'ARBITRAGE – BAREME DISCIPLINAIRE	Page : 9 - 12

## RAPPEL

### Règlements généraux de la Fédération Française de Football

#### **Article - 205 Perception d'avantages financiers occultes**

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation.

## **Chapitre 1 VALIDATION DU PRESENT REGLEMENT – MODIFICATIONS**

- 1.1** Dès son approbation par le Comité Directeur du District, le présent règlement sera diffusé sur le site internet pour information aux Arbitres et aux Clubs.
- 1.2** La CDA se réserve le droit de proposer au Comité Directeur du District toutes les modifications du présent règlement qu'elle jugera utiles et qui n'entreront en vigueur qu'après approbation du Comité Directeur.
- 1.3** Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par la CDA, compte tenu des règles établies dans le cadre de la FFF et de la LFA.
- 1.4** Le présent règlement de la CDA a été adopté par le Comité Directeur du District du Lot de Football au cours de la séance du ...

## **Chapitre 2 NOMINATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION**

- 2.01** Conformément aux prescriptions du statut Fédéral de l'Arbitrage la CDA est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la (ou les) Association(s) d'arbitre(s) ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50% du nombre des membres de la commission. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant des arbitres élus au sein du Comité Directeur ni exercé une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un ou plusieurs de ses membres, dont le représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la commission.
- 2.02** La Commission doit être composée (limité à 15 membres maximum) :
- D'anciens arbitres ;
  - D'au moins un arbitre en activité ;
  - D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
  - D'un éducateur
  - Du CTDA.
- 2.03** La Commission complète son bureau par l'élection :
- D'un Président Délégué ;
  - D'un ou plusieurs Vice-présidents ;
  - D'un secrétaire.
- Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la CRA, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.
- 2.04** Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité Directeur du District et de la CRA, avec voix délibérative s'il est élu au Comité Directeur.
- 2.05** La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.
- 2.06** La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein de l'instance départementale de Discipline dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article 6 du règlement disciplinaires (annexe 2 des Règlements Généraux).
- 2.07** En cas de défection d'un membre de la commission, il sera remplacé par un nouveau membre proposé par la CDA au Comité Directeur. En cas de défection d'un membre du bureau, il sera remplacé dans ses fonctions jusqu'à la fin de la saison par un membre de la CDA.
- 2.08** Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement. Les membres ne peuvent prétendre qu'au seul remboursement de leurs frais de déplacement, dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que les autres Commissions du District.
- 2.09** Tout membre de la Commission absent pendant trois séances, sans raison valable jugée par les autres membres de la CDA, sera considéré comme démissionnaire.

- 2.10** Le Président de la CDA ou l'un de ses membres représentera celle-ci aux réunions plénières de la CRA.
- 2.11** La CDA se réunit sur convocation, à la demande de son Président ou de la moitié de ses membres.  
Chaque réunion de la CDA ou de son bureau fait l'objet d'un procès-verbal. Chaque PV est communiqué dans les dix jours suivant la séance, au Secrétaire Général du District pour parution sur le site internet du District. Cette parution valant notification rend applicables les décisions prises. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président Délégué. Les décisions prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la Commission présents, à l'exclusion de toute autre personne qui doivent se retirer au moment des votes.  
Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- 2.12** La CDDRF (Commission Départementale de Détection, de Recrutement et de Fidélisation des arbitres).

### **Chapitre 3 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

La commission est composée d'un Département Technique et d'un Département Administratif

- 3.01** Le Département Technique est chargé :
- De développer le recrutement (en relation avec la CDDRF (Commission Départementale de Détection, de Recrutement et de Fidélisation), et de l'instruction des arbitres seniors (en relation avec le groupe Formation) ;
  - D'instruire, contrôler et conseiller les Jeunes Arbitres (en relation avec le groupe Formation + Observateurs) ;
  - De suivre la progression des JA dans les différentes catégories ;
  - D'assurer les accompagnements des arbitres stagiaires lors des premières rencontres (en relation avec la CRDFA et Observateurs) ;
  - De préparer les arbitres de district à l'examen de ligue (en relation avec le groupe Formation) ;
  - D'établir le programme des stages de district (en relation avec le groupe Formation) ;
  - De statuer en première instance, sur les réclamations techniques visant l'interprétation des lois dans les matches de district ;
  - D'étudier les questions techniques relatives aux lois du jeu (en relation avec le groupe Formation) ;
  - D'étudier les éventuelles propositions de modification concernant les sujets techniques (en relation avec le groupe Formation).
- 3.02** Le Département Administratif se divise en trois sections :
- La section Désignation :
- Désigner les Arbitres et Arbitres Assistants pour les matches organisés par le District et par délégations ceux organisés par la Ligue ;
  - D'établir un suivi des absences lors des matches officiels.
- La section Observateur :
- Désigner les observateurs et établir le classement des arbitres ;
- La section Disciplinaire :
- Représenter le corps arbitral dans les affaires disciplinaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> instance ;
  - Effectuer le suivi des sanctions éventuelles prises par la Commission à l'encontre d'un ou des arbitres.

### **Chapitre 4 ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION**

En application des prescriptions du Statut de l'Arbitrage et par délégation de pouvoir du Comité Directeur du District, les missions suivantes sont confiées à la CDA :

- 4.01** Veiller à l'application stricte des Lois du jeu, dans les conditions prévues à l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF, ainsi que ceux imposés par les diverses Commissions Techniques de la Ligue ou du District.
- 4.02** Examiner les rapports et communication de sa compétence qui sont adressés par les arbitres ou des clubs de district.
- 4.03** Juger en première instance les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu, dans les rencontres des épreuves organisées par le district.
- 4.04** Organiser des conférences, réunions d'étude et de formation, cours d'arbitrage et stage d'arbitres (en relation avec le groupe Formation) ;
- 4.05** Faire passer les examens pour l'obtention du titre d'arbitre stagiaire de district (en relation avec le groupe Formation) ;
- 4.06** Organiser la promotion des arbitres du District et leur faire subir les examens théoriques et pratiques afin qu'ils puissent accéder, selon leur capacités (en relation avec le groupe Formation) :
- De la catégorie arbitre stagiaire de district à celle de District 3 ;
  - De la catégorie D3 à D2 ;
  - De la catégorie D2 à D1.
- 4.07** De désigner après contrôle, les arbitres D1 qui seront aptes à être proposés à la CRA en qualité de candidat « d'arbitre ligue » et préparer ces candidats au stage régional annuel.
- 4.08** Établir en fin de saison, le classement des arbitres de district pour la saison suivante. Cette modification est susceptible d'être modifiée en cours de saison.
- 4.09** Statuer de façon souveraine sur les cas de récusation d'arbitres présentés par les clubs.
- 4.10** Prendre à l'encontre d'un arbitre (en activité ou honoraire) toutes les sanctions suivant les modalités prévues conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.
- 4.11** Proposer au Comité Directeur toute suggestion utile à l'aménagement de l'arbitrage (amélioration du niveau de l'arbitrage, recrutement, ...) (en relation avec la CDDRF).
- 4.12** Participer aux travaux des différentes Commissions du District sur demande de ces dernières en ce qui concerne la partie « arbitrage ».
- 4.13** La CDA est habilitée à prendre des mesures à l'encontre des personnes faisant part de celle-ci, en cas de nécessité pour le bon fonctionnement de sa commission. Ces mesures doivent être entérinées par le Comité Directeur du District.

## **Chapitre 5 LES LICENCES**

- 5.01** Les arbitres officiels sont titulaires d'une licence « ARBITRE » demandée par le club représenté ou l'arbitre lui-même s'il est indépendant conformément à la réglementation en vigueur.
- 5.02** Les Membres de la CDA, les observateurs, reçoivent chaque année une carte de membre de commission munie d'une photo et attestant de leur qualité. Ces cartes et/ou licences sont personnelles et permettent le libre accès aux rencontres organisées sur le territoire de la Ligue Midi-Pyrénées.
- 5.03** Les candidats arbitres au titre de district déclarés admis à l'issue de l'examen théorique reçoivent une licence « ARBITRE STAGIAIRE ».

## **Chapitre 6 RECRUTEMENT CANDIDATURE DES ARBITRES (en relation avec la CRDFA)**

### **A – Candidature District**

**6.01** Tout candidat au titre d'Arbitre de District doit en faire la demande par l'intermédiaire d'un club par écrit au secrétariat du District ou, à défaut à celui de la Ligue Régionale du territoire dont dépend son club.  
Il doit être âgé de 15 ans au moins au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours et s'il a atteint la majorité légale jouir de ses droits civils politiques.  
Les candidats mineurs devront joindre à leur candidature une autorisation parentale à la pratique de l'arbitrage.

**6.02** Toute candidature au titre d'arbitre de district émanant d'un ancien arbitre officiel sera soumise à examen afin de déterminer pour quelle(s) raison(s) cet ancien arbitre a quitté l'arbitrage. En fonction des motifs d'arrêt d'activité, la CDA se réserve le droit de ne pas donner suite à la candidature (sanction disciplinaire per exemple, ...).

#### **A – Candidature Ligue**

**6.03** Pour pouvoir faire acte de candidature, l'arbitre doit avoir officié au moins une saison comme arbitre de district ou dans la catégorie JA.

**6.03.1** Les arbitres stagiaires ayant satisfaits au stage de formation passeront D3 l'année suivante et suivant leur aptitude se verront proposer à la ligue.

**6.04** Les arbitres remplissant les conditions d'âge fixées par la Ligue doivent faire acte de candidature par courrier à la CDA avant le 31 décembre de la saison en cours.

**6.05** La CDA après avoir entériné les candidatures examine chaque demande et prépare au mieux les candidats (en relation avec le groupe Formation).

### **Chapitre 7 NOMINATION AU TITRE D'ARBITRE DISTRICT**

#### **A – Examen Théorique**

**7.01** Dans la mise en place des stages de formation réservés aux arbitres les associations d'arbitre peuvent mettre à la disposition des organisations de formateurs ayant la compétence nécessaire. Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de district.

**7.02** Les candidats s'engagent à suivre les cours de formation pendant l'intégralité de leur saison de formation sous peine de ne pas être reçu après les examens pratiques.

**7.03** Les candidats ont l'obligation d'acquérir le livre « Le Football et ses Règles » de la saison en cours pour suivre leur formation. Le livre est fourni par la CDA, le prix de revient de ce livre est débité au club d'appartenance.

**7.04** A l'issue de la session de cours, le candidat doit satisfaire à un examen écrit comportant :

- Un questionnaire théorique ;
- La correction et l'élaboration d'une feuille de match ;
- La rédaction d'un rapport.

**7.05** Pour être admissible, le candidat devra obtenir une note minimale définie par la CDA ; cette note ainsi que les modalités d'examen seront définies en début de saison et seront présentées à la première réunion de formation.

#### **A – Examen Pratique**

**7.06** Lors des deux premiers matches, l'arbitre stagiaire doit être accompagné par des anciens arbitres confirmés (observateurs). Sa prestation doit faire l'objet d'un rapport conseil non noté.

- ✓ L'observateur sera désigné officiellement. Il devra arriver une heure avant le coup d'envoi, se présenter à l'arbitre, être présent lors de la vérification de l'équipement du terrain en prenant toutefois soin de laisser le stagiaire prendre les initiatives.
- ✓ Il pourra l'aider lors des tâches administratives d'avant match. Il devra être présent lors du passage des consignes et éventuellement le guider.

- ✓ A la mi-temps, l'observateur le rejoindra aux vestiaires, le laissera se reposer et lui donnera les conseils et positions à corriger.
- ✓ A la fin de la rencontre l'observateur laissera l'arbitre prendre sa douche, lui fera part de ses conseils et des lacunes à corriger lors des prochaines rencontres et éventuellement l'aidera dans la rédaction de la feuille de match. Il établira un rapport conseil qu'il adressera au responsable des contrôles.

Par la suite, l'arbitre stagiaire sera examiné sur une ou deux rencontres et doit obtenir une note supérieure ou égale à 10/20.

Si le premier match est satisfaisant, l'arbitre stagiaire n'est pas réexaminé.

Si la note obtenue est inférieure à 10/20 au premier match, il sera revu une 2<sup>ème</sup> fois et devra obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 sur ce 2<sup>ème</sup> match.

Il sera examiné sur un match de sa catégorie.

Il devra faire la première saison au minimum 10 matches (en fonction de l'édition de sa licence).

En cas de réussite, l'arbitre sera nommé par le Comité Directeur du District sur proposition de la CDA et suivant sa catégorie d'âge : « JAD » ou « Arbitre de District » (classé D3).

En cas d'échec la première année, l'arbitre reste stagiaire une seconde année et son club sera avisé par le District.

**7.07** La remise des écussons officialisant la réussite aux tests théoriques et pratiques se déroule lors de l'AG des clubs en fin de saison.

## **Chapitre 8 CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT**

**8.01** Un classement des arbitres est établi par une CDA restreinte chaque fin de saison. Ce dit classement est porté à la connaissance des arbitres lors de la réunion de fin de saison.

**8.02** Le classement tient compte :

- Des notes obtenues à la pratique ayant un **coefficient de 4** (si non noté lors de la saison en cours, attribution de la note de la saison antérieure) ;
- Du questionnaire effectué lors des stages ayant un **coefficient de 3** (si absent, cas de force majeure (motif de l'absence est analysé, la CDA se réserve le droit de validé ou non le motif invoqué. Le motif a été accepté, la note proposée sera la **moyenne générale du test théorique**)) ;
- De la note de CDA ayant un coefficient de 2, les critères définis par la CDA sont les suivants (ils pourront être revus et adaptés au cours de la saison en cours).

**8.03** Définition de la note de CDA sur 20

- ✓ AG de début de saison : **4 pts**
- ✓ Plusieurs stages effectués (date définis dans l'année) : **4 pts**
- ✓ AG d'hiver (en janvier) : **4 pts**
- ✓ AG de fin de saison : **4 pts**  
Répartition des points : (*Présent 4 pts, Excusé 2 pts, Absent non excusé 0 pt*)
- ✓ Feuilles de matches incomplètes : **3 pts**  
Répartition des points : (*0 oublis 3 pts, 1 oublis 2 pts, 2 oublis 1 pt, + 3 oublis 0 pt*)
- ✓ Rapports sur incidents : **2 pts**  
Répartition des points : (*Correct 2 pts, document non officiel 1 pt, hors délai ou oublié ou absent 0 pt*)
- ✓ Présence devant Commissions District ou Ligue : **4 pts**  
Répartition des points : (*Présent 4 pts, Excusé 2 pts, Absent non excusé 0 pt*)
- ✓ Absences sur les rencontres : **3 pts**  
Répartition des points : (*Présent 3 pts, Excusé 2 pts, Absent non excusé ou excuse hors délai 0 pt*)
- ✓ Indisponibilités : **4 pts**  
Répartition des points : (*Correct 4 pts, document non officiel 3 pt, document non officiel hors délai 2 pts, non-respect des directive ou oublié ou absent 0 pt*)

- ✓ Comportement de l'arbitre face à ces collègues, Dirigeants, club, officiels, ... : **4 pts**  
Répartition des points : (*Pas d'observations 4 pts, Quelques échos 3 pts, On en parle 2 pts, Est souvent cité et source de discussions 1 pt, Beaucoup de commentaires sont fait à son sujet, la CDA est obligé de le recadrer 0 pt*)
- ✓ Test physique : **20 pts**

Répartition des points :

- ✓ Absent non excusé : 0 pt
- ✓ Absent excusé : 2 pts
- ✓ Présent, mais n'a pas participé : 4 pts
- ✓ A participer mais n'a pas réussi (1/5 de la demande faite) : 6 pts
- ✓ A participer mais n'a pas réussi (2/5 de la demande faite) : 8 pts
- ✓ A participer mais n'a pas réussi (3/5 de la demande faite) : 10 pts
- ✓ A participer mais n'a pas réussi (4/5 de la demande faite) : 12 pts
- ✓ A participer et a réussi la demande faite : 14 pts
- ✓ A participer et a réussi la demande faite en moins de temps : 16 pts
- ✓ A participer et a réussi en terminant premier : 20 pts

Le total des critères de notation est basé sur 60, la note de CDA attribuée est sur 20

- 8.04** La CDA se réserve le droit, lors du classement annuel des arbitres, le droit de déclasser des arbitres de D1 en D2 ou de D2 en D3.

## **Chapitre 9 L'ARBITRES ET SON CLUB**

- 9.01** L'appartenance de l'arbitre à un club ne doit pas se limiter au simple respect du nombre d'arbitre imposé à fournir par le club. L'arbitre fait partie intégrante du club qu'il représente. C'est un référent au point de vue des lois du jeu. Il doit être intégré et participer pleinement à la vie de son club sous toutes les formes (Assemblées Générale, réunions, causeries, dirigeant, être mandaté pour représenter son club lors des AG de la Ligue ou du District avec droit de vote, peut remplir des fonctions officielles, ...)

## **Chapitre 10 ORGANISATION DES REUNIONS ET DES STAGES**

- 10.01** La CDA organisera au cours de la saison :
- Des séances de préparation et de formation (en relation avec le groupe Formation) ;
  - Des réunions plénières ;
  - Des stages (en relation avec le groupe Formation) ;
  - Une Assemblée Générale en fin de saison.

La date et le lieu seront communiqués soit par courrier soit par le site internet du district. La présence des arbitres de la Fédération ou de la Ligue est souhaitée, celle des **Arbitres de District et Stagiaires est OBLIGATOIRE.**

Le club sera informé des absences de l'arbitre aux séances (art 28 du statut de l'arbitrage), une sanction financière pourra être demandée au club par le Comité Directeur.

- 10.02** Tout arbitre qui sera absent non excusé lors de ces réunions sera sanctionné par la CDA.

- 10.03** Dans la mesure de leur disponibilité et de leur possibilité, les arbitres blessés ou indisponibles sont néanmoins tenus de participer aux AG, aux cours de formation et aux stages.

- 10.04** Tout arbitre absent au stage de début de saison pourra assister à une session de rattrapage (la CDA proposera une date).

## **Chapitre 11 DESIGNATION DES ARBITRES POUR DIRIGER LES RENCONTRES**

- 11.01** En aucun cas, un arbitre désigné pour un match officiel ne doit appartenir à l'un des clubs en présence (avertir **OBLIGATOIREMENT** la CDA si cette situation se présentait à la suite d'une erreur de désignation).

- 11.02** Les arbitres sont désignés par la CDA suivant leur catégorie. Les désignations sont communiquées aux arbitres par le biais d'internet ([www.fff.fr](http://www.fff.fr))
- 11.03** L'arbitre qui ne répond pas à une convocation avec ou sans excuse ne peut diriger le même jour une rencontre autre que celle pour laquelle il a été désigné, sous peine de sanction proposée par la CDA.
- 11.04** Un arbitre officiellement désigné qui n'a pas pu assumer sa fonction dès le coup d'envoi (retard ou indisponibilité levée au dernier moment), ne peut par la suite remplacer la personne qui a commencé la direction de la rencontre (même s'il s'agit d'un bénévole).
- 11.05** Les arbitres absents aux matches pour lesquels ils sont désignés, doivent faire parvenir dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un courrier justificatif indiquant le motif de leur absence.
- 11.06** Un arbitre âgé de 23 ans dans l'année civile sera désigné sur des rencontres seniors. Un arbitre âgé de plus de 18 ans pourra être désigné sur des rencontres de seniors.
- 11.07** La CDA interdit aux arbitres de diriger des rencontres amicales ou autres sans son aval (sauf pour le club qu'il représente).
- 11.08** Tout « **arbitre joueur** » devra consacrer au moins deux journées mensuelles à l'arbitrage ; il devra annoncer par écrit 1 mois à l'avance ces deux journées. Dans le cas contraire il sera considéré comme disponible à part entière. En aucun cas il ne pourra envoyer une indisponibilité passé ce délai pour jouer avec son club.
- 11.09** Chaque arbitre devra aviser 15 jours minimum à l'avance le responsable des désignations de sa catégorie sur ses indisponibilités (en utilisant la fiche d'indisponibilité téléchargeable sur le site du District), sauf cas de force majeure (maladie, blessure, famille, accident, travail, ...), l'arbitre devra fournir un justificatif sous peine de sanction proposée par la CDA.
- 11.10** Un arbitre de 16 ans minimum peut avoir une fonction d'arbitre assistant sur une rencontre senior.
- 11.11** La CDA peut utiliser le service des arbitres de ligue pour autant que ces derniers n'aient pas été désignés par la CRA. En aucun cas l'arbitre de ligue ne prendra la place d'un arbitre de district (ex : il manque 1 arbitre en excellence alors que sont désignés deux arbitres en 2<sup>ème</sup> division = priorité à un arbitre de district)
- 11.12** Dans le cas où deux arbitres seraient désignés sur une même rencontre, celle-ci sera dirigée par l'arbitre en catégorie supérieure ou le plus ancien dans sa catégorie. L'arbitre n'ayant pas officié devra faire parvenir sa note de frais ainsi que son rapport à la CDA pour suite à donner.
- 11.13** Tout arbitre sanctionné par une commission (Discipline, Appel, CDA, ...) ne peut assurer une fonction arbitrale ou autre fonction pour son club (Arbitre assistant, délégué police, arbitre bénévole, ...).

## **Chapitre 12 INDEMNITES**

- 12.01** Les barèmes d'indemnités de déplacement et d'équipement sont fixés en début de saison par le Comité Directeur du District sur proposition de la CDA. Le barème kilométrique fixé par le Comité Directeur doit être utilisé strictement. Les arbitres qui n'appliqueraient pas ce barème s'exposent au remboursement du trop-perçu et en cas de récidive à des sanctions. Tout arbitre de district doit avoir comme lieu de départ son propre département et non un département voisin (sauf pour les échanges)
- 12.02** **Modalités de défraiement** : Les arbitres perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement ainsi qu'une indemnité d'équipement. Pour toutes les rencontres, les frais seront payés par le District ou la Ligue, pour les coupes, les frais seront à la charge des clubs recevant sauf avis contraire du Comité Directeur qui informera les arbitres en temps voulu par l'intermédiaire du Secrétariat du District.

**12.03** Les arbitres n'ayant pas été réglés le jour de la rencontre doivent faire parvenir dans les 48 heures au District leur feuille de frais dûment remplie ainsi que les explications du non-paiement. Tout arbitre ne respectant pas cette procédure ne peut prétendre à être remboursé.

**12.04** **Convocation devant les commissions compétentes** : Suite à une convocation, afin de résoudre tout litige éventuel, l'arbitre sera défrayé après son audition par le District en fonction du kilométrage réel parcouru et suivant le tarif en vigueur. Si absent non excusé, l'arbitre sera sanctionné par la CDA.

### **Chapitre 13 CORPS DES OBSERVATEURS D'ARBITRE**

**13.01** Pour noter les arbitres et contrôler sur le terrain leur compétence, il est créé un corps d'observateurs, tous les arbitres de Fédération, de Ligue les anciens arbitres ayant si possible obtenu l'honorariat sous la responsabilité d'un membre de la CRA, qui sera chargé de l'organisation des observations.

**13.02** Pour être proposé observateur ces anciens arbitres doivent avoir une expérience minimale de 5 ans en tant qu'arbitre.

**13.03** Proposé par la CDA au Comité Directeur, les observateurs seront nommés par celui-ci.

**13.04** Les observateurs devront assister à une réunion annuelle d'information destinée à réactualiser leurs connaissances et homogénéiser leurs rapports.

**13.05** Chaque observateur établira dans un délai de 10 jours après la date du contrôle, un rapport écrit. ce rapport devra être adressé à l'un des Validateurs désignés de la section des observateurs. L'observateur missionné pour le « contrôle conseil » devra effectuer aussi le contrôle noté pour les arbitres stagiaires afin de voir l'évolution de ces derniers.

**13.06** Les frais d'observation sont à la charge du District de Football du Lot. Ils ne pourront être validés qu'après avoir été visés par le Président de la CDA.

**13.07** Il n'y a pas de limite d'âge pour les observateurs.

**13.08** Tous les arbitres de district seront contrôlés au minimum 1 fois dans la saison. La CDA se réserve le droit d'effectuer des contrôles supplémentaires à toute catégorie d'arbitres de district.

**13.09** Tout arbitre senior ou jeune est noté de la même façon selon les critères établis par la CDA (modèle de notation ligue) avec uniformisation des observateurs lors de leur réunion de travail.

**13.10** Les observateurs qui ne se déplaceront pas sans raison valable seront sanctionnés par la CDA.

**13.11** Les arbitres de ligue sont tenus d'effectuer au minimum 2 contrôles dans leur district (Statut de l'Arbitrage).

**13.12** **Contrôle inopiné** : La CDA se réserve le droit de réaliser des contrôles impromptus d'arbitres ; ils le seront sur un match pouvant être d'un autre niveau ou d'une autre nature que celui où l'arbitre a l'habitude d'être contrôlé (rencontre de coupe ou de championnat selon l'opportunité). La désignation de l'observateur sera confidentielle. Le contrôleur arrivera à l'instant du coup d'envoi, il ira voir l'arbitre uniquement à la fin de la rencontre. Il lui donnera conseil et critiques et établira un rapport qui sera noté et adressé à la CDA.

**13.13** Tout arbitre n'ayant pas obtenu la moyenne lors d'un contrôle inopiné ou pas sera revu une seconde fois. Si à l'issue de ce 2<sup>e</sup> contrôle, la note est toujours négative, il sera renvoyé dans son club à la fin de la saison.

### **Chapitre 14 TEST THEORIQUE ET PHYSIQUE ANNUEL**

**14.01** L'épreuve théorique sur les lois du jeu est obligatoire pour tous les arbitres de district. Elle a lieu lors des stages annuels, suivant le planning donné par le groupe formation.

**14.02** Une séance de rattrapage est proposée aux arbitres absents à la 1<sup>ère</sup> séance, si une nouvelle absence sans excuses (voir art.8.02), l'arbitre sera sanctionné par la CDA.

**14.03** Un test physique sera proposé aux arbitres en début de saison, la réussite de celui-ci est demandée pour les arbitres D1, D2, D3, JA et les stagiaires (voir barème attribué pour la note de CDA, art. 8.03).

**14.04** Une séance de rattrapage sera proposée par la CDA en cas d'échec.

**14.05** Tout arbitre D1, D2, D3, JA ou stagiaires qui n'auront pas passés le test physique ou qui auront échoués aux 2 ou 3 proposés dans la saison, ne seront plus désignés jusqu'au prochain test proposé par la CDA et par la réussite de ce dernier.  
Les arbitres D1 et D2 se verront rétrogradés en Division inférieure si la moyenne globale en fin de saison (comprenant la moyenne théorique et pratique) est inférieure à 11.  
Les D3, ils seront systématiquement renvoyés dans leur club d'appartenance s'ils en ont un.

## **Chapitre 15 INCIDENTS ET RESERVES**

**15.01** Si des incidents se font jour et si l'arbitre juge que de ce fait, il ne peut mener la partie à son terme, après son retour aux vestiaires, personne ne pourra le remplacer.

**15.02** Pour toute réserve (d'avant, pendant ou après la rencontre) ou réclamation sur l'arbitrage (réserve technique) un arbitre ne pourra les refuser.

**15.01** Concernant la réserve technique, la CDA la jugera en premier ressort. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la CRA.

## **Chapitre 16 OBLIGATIONS DES ARBITRES**

**16.01** L'arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix jusqu'à l'âge de 23 ans. Au-delà il ne peut être titulaire d'une licence arbitre et d'une licence joueur que pour un même club. Il acquiert alors le statut « d'arbitre joueur ». Cependant, sans acquérir ce statut, il peut continuer à jouer en « football loisir » (futsal ou football entreprise s'il est salarié de celle-ci). Une fois le choix effectué (jeune arbitre, arbitre joueur) il est valable pour la saison. Un arbitre de Fédération ou de Ligue ne peut avoir ce statut.

**16.02** Un jeune arbitre ne peut participer à un tournoi officiel en tant que joueur et arbitre.

**16.03** En cas de coup à arbitre (agression physique), le match doit être IMMEDIATEMENT arrêté et un rapport circonstanciel doit être rédigé et envoyé à la Commission compétente avec copie à la CDA. Aucun autre officiel ne pourra le remplacer ; la rencontre est définitivement arrêtée.

**16.04** Tout arbitre qui n'aura pas mentionné ou qui aura modifié les sanctions administratives sur la feuille de match ou FMI, (fait porté à connaissance de la CDA), se verra, après vérification et audition, sanctionné.

**16.05** Tout arbitre couvrant ou non (sans appartenance) un club devra diriger au minimum 22 rencontres officielles (sauf maladie ou raison familiale). Pour un arbitre stagiaire, il devra au minimum diriger 10 rencontres pour pouvoir couvrir son club d'appartenance, s'il en a un.

**16.06** Les jeunes arbitres de moins de 15 ans n'ont pas obligation de quotas (statut de l'Arbitrage). La CDA se réserve droit de demander un minimum de matches.

**16.07** Chaque arbitre se doit de maintenir sa forme physique et de toujours justifier son classement. Il doit participer au test physique mis en place (voir art. 14.03).

**16.08** Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que sa catégorie est passible de sanction. Un arbitre stagiaire ne porte pas d'écusson jusqu'à sa titularisation (voir art. 7.07)

**16.09** Les arbitres officiels, honoraires ou observateurs, s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, en public un de leur collègue opérant ou ayant opéré dans un match. Les arbitres ou observateurs qui contreviennent à ces dispositions s'exposent à des sanctions administratives prévues dans le présent règlement, en dehors d'éventuelles sanctions disciplinaires tombant

sous le coup de l'article 204 des Règlements Généraux, et des articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage.

- 16.10** Dès que l'arbitre a connaissance de la date d'une convocation devant une commission, celui-ci a la possibilité de demander le report de cette audition dans un délai maximum de 4 jours avant cette date pour une raison sérieuse et motivée par écrit sous peine de sanction.
- 16.11** Les arbitres désirant faire part de leurs doléances à la CDA doivent l'indiquer uniquement par écrit. Aucune réclamation verbale n'est prise en compte.
- 16.12** Les arbitres se doivent de participer **bénévolement** à des actions arbitrage pour le compte d'associations caritatives. Leur don est limité à un tournoi ou autre type de rencontre.

## **Chapitre 17 CODE D'HONNEUR DE L'ARBITRAGE – BAREME DISCIPLINAIRE**

Code traitant des devoirs à remplir par les membres de la CDA, les arbitres officiels (en activité ou honoraires) et de leur rapport entre eux ou entre les autres personnes de la famille du football et eux.

### **A – Généralités**

Les règlements de la FFF, les dispositions du Statut de l'Arbitrage, les Règlements Généraux du District du Lot de Football et le Règlement Intérieur de la CDA stipulent les sanctions à prendre à l'égard de leurs arbitres et de leurs membres en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.

Le présent code a pour but de définir avec précision le barème des sanctions minimales consécutives aux fautes commises par les membres de la CDA et des arbitres officiels.

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction, fixer les obligations de chacun et permettre des rapports harmonieux, tant dans l'exécution des règlements (notamment des lois V et VI) que dans les activités hors de la fonction, prévention du comportement exemplarité du corps arbitral.

### **a – Responsabilité de la fonction**

Il s'agit d'inciter les arbitres et les membres de la CDA à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction conformément aux règlements édités par le District.

La sanction doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs erreurs et de les inciter à ne plus les renouveler.

Dans ce cas, l'avertissement doit être appliqué pour une première faute de peu d'importance. A défaut, la récidive supprime les raisons d'indulgence.

### **b – Prévention du comportement**

La sanction est un rappel aux obligations de la fonction.

Elle doit avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral.

La sanction prononcée doit être juste et appropriée, sous peine de perdre toute efficacité.

### **c – Exemplarité du corps arbitral**

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que par chacun des obligations qui lui incombent.

En cas de préjudice moral porté à la collectivité, la sanction contribue à la réparation de ce préjudice, au maintien de la dignité de la fonction et au bon renom du corps arbitral et de ses dirigeants.

### **B – Discipline**

- 17.01** Les sanctions prises à l'encontre des arbitres et membres de la CDA, peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du règlement fédéral.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque.

La CDA rappelle l'annexe (Statut de l'Arbitrage) concernant les « arbitres joueurs » exclus ou suspendus ne peut arbitrer pendant la durée de sa sanction conformément au code disciplinaire.

Les sanctions d'ordre administratif dont les suivantes :

**A l'initiative de la CDA**

- Avertissement ;
- Non désignation pour 1, 2, 4 matches ou une durée maximum de 3 mois.

**A l'initiative du Comité Directeur, sur proposition de la CDA**

- Non désignation pour 8 matches ou une durée supérieure à 3 mois ;
- Déclassement ;
- Non délivrance ou retrait de la licence ;
- Radiation du corps arbitral.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre sanctionné est licencié d'un club, celui-ci est obligatoirement informé des sanctions prises.

**17.02** a) Un arbitre officiel ou un membre de la CDA faisant l'objet d'une demande de sanction peut présenter devant la CDA, selon le cas, des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par le défenseur de son choix.

b) Aucune de ces personnes ne peut prétendre aux remboursements de frais de déplacement.

**17.03** En dehors de la trêve hivernale ou de l'intersaison, la sanction prononcée est exécutable après notification.

**17.04** L'autorité qui prononce une sanction doit tenir compte du bien-fondé des faits mais aussi des circonstances de la faute, de l'expérience et de la personnalité de l'arbitre ou du membre de la CDA mis en cause.

**17.05** a) Le sursis peut être accordé ;

b) Toute sanction assortie du sursis peut être exécutoire en cas de récidive.

**17.06** Les fautes susceptibles d'être commises par les arbitres officiels et les membres de la CDA sont classées dans deux catégories :

**a) Les sanctions administratives :**

- Manquement aux devoirs de la fonction ;
- Critiques et désapprobations des décisions d'arbitrage.

**b) Les sanctions disciplinaires**

- Comportement incorrect ;
- Faute grave.

**17.07** Toute sanction prononcée doit être inscrite au dossier de l'arbitre ou du membre de la CDA et figurer au PV de la CDA.

**17.08** Le barème minimal des sanctions applicables aux arbitres officiels (en activité ou honoraires) et aux membres de la CDA est annexé au présent code d'honneur.

**17.09** En cas de retrait de licence ou de radiation, la licence d'arbitre ou la carte de membre doit être restituée.

**17.10** Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux RG d'une décision prise à son encontre. En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

**17.11** Toutes les mesures administratives ou disciplinaires prise à l'encontre d'un arbitre ou d'un membre de la CDA seront communiquées à l'intéressé, à son club d'appartenance ainsi qu'au Président du District, pour signifier la décision de la CDA. Nous attirons cependant votre attention sur le fait que plus une sanction aucune sanction disciplinaire n'apparaîtra sur la partie publique des sites officiels de la FFF, des ligues et des districts.

**17.12 Barème des sanctions minimales**

Abréviations utilisées :

**CDA** : Commission Départementale d'Arbitrage

**CD** : Comité Directeur

**CDLD** : Commission Départementale de Litiges et Discipline

MOTIFS		SANCTIONS	CDA	CD	CDLD
1	Manque de dignité dans la fonction ou porter atteinte au renom d'une commission ou conduite inconvenante devant la CDA.	Non désignation pour 4 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 6 mois		<input checked="" type="checkbox"/>	
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Retrait de la licence		<input checked="" type="checkbox"/>	
2	Mauvaise rédaction de la feuille de match ou FMI	Non désignation pour 1 match	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 2 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 4 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	3 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 8 matches		<input checked="" type="checkbox"/>	
3	Falsification de la feuille de match	Non désignation pour 1 mois	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 6 mois		<input checked="" type="checkbox"/>	
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Proposition de radiation		<input checked="" type="checkbox"/>	
4	Absence au stage ou réunions obligatoires	Non désignation pour 3 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 6 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 8 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	3 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 12 matches		<input checked="" type="checkbox"/>	
5	Absence non motivée à un match	Non désignation pour 2 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 4 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 8 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	3 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 12 matches		<input checked="" type="checkbox"/>	
6	Absence non motivée devant une commission de district ou de ligue	Non désignation pour 2 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 4 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 6 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	3 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 8 matches		<input checked="" type="checkbox"/>	
7	Non envoi de rapport aux commissions concernées (délai 48h après la rencontre)	Non désignation pour 1 match	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 2 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 4 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	3 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 8 matches		<input checked="" type="checkbox"/>	
8	Comportement inconvenant envers un observateur	Non désignation pour 4 matches Déclassement de l'arbitre si D1 ou D2	<input checked="" type="checkbox"/>		
9	Manquement à obligation de réserve vis-à-vis d'arbitre(s), dirigeant(s) ou joueur(s). Articles 38 et 39.			<input checked="" type="checkbox"/>	

10	Geste déplacé ou attitude menaçante envers arbitre(s), dirigeant(s) ou joueur(s) Articles 38 et 39	Après audition et délibérations devant la CDLD			<input checked="" type="checkbox"/>
11	Tenue négligée, incomplète ou fantaisiste	Non désignation pour 1 match	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 2 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 4 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	3 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 8 matches, + de 3 mois		<input checked="" type="checkbox"/>	
12	Officier sans écusson ou arborer un écusson non conforme	Avertissement	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 2 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 4 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	3 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 8 matches, + de 3 mois		<input checked="" type="checkbox"/>	
13	Se déclarer indisponible la veille ou le jour du match pour raison personnelle non retenue par la CDA	Non désignation pour 4 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 8 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 16 matches		<input checked="" type="checkbox"/>	
14	Non-respect des 15 jours d'indisponibilité	Non désignation pour 2 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 4 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 8 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
15	Non-respect des lois du jeu	Non désignation pour 3 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	1 <sup>ère</sup> Récidive	Non désignation pour 5 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		
	2 <sup>ème</sup> Récidive	Non désignation pour 10 matches	<input checked="" type="checkbox"/>		

**17.13** Les cas non stipulés ci-dessus à l'article 17.12 ci-dessus feront l'objet d'une étude particulière par les membres de la CDA.

Le Président du District du Lot  
Serge MARTIN

Le Président de la CDA  
Jean Claude BRUEL